

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 22 novembre 2021**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Objet: Règlement de redevance communale sur les concessions et sépultures - exercices 2020 à 2025 – modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté ce jour par le Conseil communal;

Vu les charges générées par l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, construction de caveaux, placement de columbariums, etc.);

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au règlement de redevance communale sur les concessions et sépultures portant sur les exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal le 18 novembre 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une **redevance communale sur les concessions et sépultures, octroyées pour une durée de 30 ans** dans les différents cimetières de la Commune, dont les montants sont fixés comme suit:

A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay, les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans, pour les mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:

- en pleine terre: 700,00 € par emplacement
- caveau: 1.000,00 € par emplacement
- columbarium: 500,00 € par emplacement
250,00 € par urne cinéraire supplémentaire

- B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et n'ayant pas été domiciliées au moins 10 ans sur la Commune de Jalhay, à l'exception des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:
- en pleine terre: 2.100,00 € par emplacement
 - caveau: 3.000,00 € par emplacement
 - columbarium: 1.500,00 € par emplacement
500,00 € par urne cinéraire supplémentaire

Article 2: Les prix du **renouvellement** des concessions, octroyé pour une durée de **10 ans**, sont fixés à:

- en pleine terre: 250,00 €
- caveau: 350,00 €
- columbarium: 175,00 € par emplacement

Les prix du **renouvellement** des concessions, octroyé pour une durée de **20 ans**, sont fixés à:

- en pleine terre: 500,00 €
- caveau: 700,00 €
- columbarium: 350,00 € par emplacement

Les prix du **renouvellement** des concessions, octroyé pour une durée de **30 ans**, sont fixés à:

- en pleine terre: 700,00 €
- caveau: 1.000,00 €
- columbarium: 500,00 € par emplacement

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande la concession. Elle sera consignée au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de paiement au comptant de la redevance, une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 30 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,
B. ROYEN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 23/11/2021,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET